

**TITRE - V -**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 43**

Les fonctionnaires consulaires n'ont le droit d'exercer leurs attributions que dans leur circonscription consulaire. Néanmoins, moyennant le consentement des autorités de l'Etat de résidence, ils peuvent les exercer hors de leur circonscription.

**ARTICLE 44**

Outre les fonctions énumérées dans la présente Convention, les fonctionnaires consulaires sont autorisés à exercer toute autre fonction consulaire reconnue par l'Etat de résidence comme étant compatible avec leur qualité.

**ARTICLE 45**

Après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

**ARTICLE 46**

Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les fonctionnaires consulaires ont le droit de s'adresser à toute autorité compétente de leur circonscription, y compris les représentants des autorités centrales. Ils ne peuvent avoir recours directement au Ministère des Affaires Etrangères qu'en l'absence de tout agent diplomatique de l'Etat d'envoi.

**ARTICLE 47**

L'Etat d'envoi peut, après notification à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose charger un poste consulaire établi dans cet Etat d'assurer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre Etat.